



Département des Vosges

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

AVENANT N°6

AU CONTRAT

POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE

DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

D'EAU POTABLE

Entre les soussignées :

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur Christian PIERRET, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, par une délibération en date du, désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

Et,

La Société LYONNAISE DES EAUX France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Daniel KARCHER, Directeur de l'Entreprise Régionale Grand-Est, dûment habilité, désignée dans ce qui suit par "le Fermier",

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Par contrat d'affermage en date du 05 juillet 1989 et ses avenants successifs (avenant n°1 du 7 janvier 1993, avenant n°2 du 1^{er} septembre 1998, avenant n°3 du 4 octobre 2000, avenant n°4 du 4 avril 2005 et avenant n°5 du 4 mai 2011), la Collectivité a confié l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable au Fermier.

A dix ans de l'échéance du contrat, la collectivité a souhaité au travers du présent avenant moderniser et adapter le Contrat actuel.

Pour cela, il est nécessaire d'adapter certaines clauses contractuelles :

- modernisation des clauses de renouvellement des installations en instaurant un plan technique de renouvellement,
- intégration des nouvelles règles de dégrèvement des factures suite à des fuites d'eau après compteur en application de la loi Warsmann 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret du 26 septembre 2012,
- révision des contraintes de formation de jeunes en alternance,
- modernisation du règlement du service des eaux,
- intégration suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », des clauses modifiées du code de l'environnement dans ses articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants et du décret n° 2012-97 pour permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui sont réalisés sur le territoire de la Collectivité.

Une nouvelle gouvernance sera mise en place concourant à renforcer le contrôle exercé par la Collectivité sur le suivi du contrat :

- mise en place d'un outil internet partagé avec toutes les informations relatives aux contrats, y compris, l'accès en ligne au Système d'Information Géographique,
- augmentation du montant des frais de contrôle
- instauration d'un comité de pilotage semestriel,
- renforcement de la communication auprès des usagers.

Ces actions donneront lieu à la signature d'une charte de gouvernance.

En complément, les opportunités offertes par les technologies de télérelève pour améliorer le niveau de services rendus aux abonnés, pour faciliter le relevé des compteurs, la facturation, la détection de consommations anormales, et leur apport en matière de reporting dans la relation avec les abonnés, ou dans le suivi du rendement de réseau, la Collectivité charge le Fermier de mettre en place des téléservices aux bénéficiaires de ses services et de l'ensemble des abonnés.

L'ensemble de ces aménagements s'accompagne d'une modification des tarifs conduisant à la mise en place d'une tarification éco-solaire avec différentes tranches de consommation.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- la révision des frais de contrôle,
- l'instauration de nouveau mode de gouvernance avec un comité de pilotage semestriel,
- la mise en place d'un outil internet partagé avec toutes les informations relatives aux contrats, y compris, l'accès en ligne au Système d'Information Géographique,
- la révision des contraintes de formation des jeunes en alternance,
- l'instauration d'un plan technique de renouvellement,
- la mise en place d'un tarif éco-solidaire avec des tranches de consommation,
- l'intégration de nouvelles règles concernant les dégrèvements pour fuite,
- intégration des obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau,
- des actions de communication,
- la modernisation du règlement du service des eaux.

Article 2 : Contrôle par la Collectivité

Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'avenant n°2 – « Contrôle par la collectivité », abrogeant l'article 15 du contrat initial, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour permettre à la collectivité d'exercer son pouvoir de contrôle, le fermier lui versera tous les ans à la date du 1^{er} juillet une redevance de contrôle couvrant les dépenses de la collectivité pour assurer cette obligation. Le montant de la redevance est fixé à 2,5 % du chiffre d'affaire annuel hors taxes et redevances du fermier pour l'exercice antérieur. »

L'article 6 de l'avenant n°2 – « Contrôle par la collectivité », abrogeant l'article 15 du contrat initial, est complété par les dispositions suivantes :

« 1- Gouvernance du contrat

Afin de renforcer le contrôle de la Collectivité sur la bonne exécution du contrat par le Fermier, il est mis en place un Comité de Surveillance qui se réunit au moins deux fois par an et sur demande d'une des parties.

Le Comité de Surveillance est composé de représentants de la Collectivité et d'au moins un représentant du Fermier. En fonction des points particuliers à traiter, le comité de surveillance peut inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

Le Comité de Surveillance sera présidé par un représentant choisi par la Collectivité. Le Fermier en assurera le secrétariat.

Les missions suivantes relèvent de sa responsabilité :

- examiner pour avis le Rapport Annuel du Délégué et des Comptes Annuels des Résultats d'Exploitation,
- suivre l'exécution des obligations contractuelles,
- examiner les attentes des usagers du service,
- analyser et suivre des indicateurs de performances,
- analyser les propositions d'amélioration des installations et des réseaux (réfection des installations, renouvellement des réseaux,...),
- suivre l'avancement des programmes d'entretien des réseaux,
- suivre le déroulement du plan prévisionnel de renouvellement et analyser les éventuelles opérations manquantes de renouvellement et d'exploitation.

2- Outil informatique de partage d'information

Le Fermier met à la disposition de la Collectivité dans les deux mois suivant la prise d'effet du présent avenant, un outil informatique accessible depuis les bureaux de la Collectivité. Il permet de suivre l'exploitation du service au quotidien.

Cet outil d'information, de pilotage et de partage en temps réel comprend :

- une plate-forme d'échanges et d'archivage de documents (contrat, compte-rendu de réunion, rapports annuels...),
- un accès à la cartographie présentée sous restitution graphique,
- le bilan des analyses de qualité de l'eau,
- le suivi des indicateurs de performance. »

Article 3 : Agents du Fermier

L'article 19 – « Agents du Fermier » du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« Le Fermier n'a pas d'obligation de former des jeunes en alternance dans le cadre de l'exploitation de ce contrat. »

Article 4 : Renouvellement

L'article 25 – Renouvellement du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Renouvellement réalisé par le Fermier :

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Fermier, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au présent avenant. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

Renouvellement programmé :

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Fermier procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent avenant.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (compteurs, branchements, vannes, ...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Fermier peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Renouvellement non programmé :

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la Collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le Fermier a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Solde des obligations de renouvellement en fin de contrat :

Dans l'hypothèse où le Fermier n'aurait pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge en fin de contrat, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé selon la formule de révision des prix du contrat.

Les montants correspondants sont payés par le Fermier un mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité. »

Article 5 : Prix et tarif de base

L'article 32 – Prix et tarif de base est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1- Composantes de la rémunération du service

Le Fermier est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- la rémunération du Fermier : tarif appliqué par le Fermier à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base ;
- la part de la Collectivité (ou surtaxe) : part du prix de l'eau facturé aux abonnés du service, reversée par le Fermier à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

2- Rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier facturée aux abonnés du service, y compris à la Collectivité, est déterminée par application du tarif de base suivant, établi à la date du 1er octobre 1989 :

2-1 Une part fixe semestrielle, en Euros H.T, fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	Part fixe (€H.T./se mestre) 1993 – 1994 - 1995	Part fixe (€H.T./se mestre) 1996	Part fixe (€H.T./se mestre) 1997 – 1^{er} sem 2005	Part fixe (€H.T./se mestre) 2^{ème} sem. 2005 - 2^{ème} sem 2010	Part fixe (€H.T./se mestre) 1^{er} sem. 2011 – 2^{ème} sem 2012	Part fixe (€H.T./se mestre) 1^{er} sem. 2013 et années suivantes
DN 15-20 mm	6,10	7,62	9,15	9,55	12,32	12,60
DN 30 mm	8,46	9,99	11,51	11,51	14,28	14,28
DN 40 mm	21,34	22,87	24,39	24,39	27,16	27,16
DN 50-60 mm	37,35	38,87	40,40	40,40	43,17	43,17
DN 80 mm	53,36	54,88	56,41	56,41	59,18	59,18
DN 100 mm et au-delà	105,19	106,71	108,24	108,24	111,01	111,01

Pour les compteurs combinés, la prime fixe semestrielle sera égale à la somme des primes fixes correspondant au diamètre des compteurs constituant le compteur combiné.

2-2 Une part proportionnelle aux volumes consommés en euros HT

L'eau est facturée suivant la consommation réelle au tarif de base suivant :

- 1^{er} semestre 1993 0,6632 € H.T. / m³
- 2^{ème} sem. 1993 à 1996 0,7241 € H.T. / m³
- 1997 au 1^{er} sem. 2005 0,7394 € H.T. / m³
- 2^{ème} sem. 2005 au 2^{ème} sem. 2010.. 0,7545 € H.T. / m³
- 1^{er} sem 2011 au 2^{ème} sem. 2012 0,7994 € H.T. / m³
- 1^{er} sem 2013 et années suivantes :

Tranche de consommation	Prix en € H.T. / m³
0 à 30 m ³	0,8218
de 31 m ³ à 120 m ³	0,6898
de 121 m ³ à 200 m ³	0,8398
supérieure à 200 m ³	0,8818

Ce tarif s'applique au volume d'eau consommé et mesuré par m³, enregistré au compteur. »

Article 6 : Evolution du tarif de base : le tarif Fermier

L'article 33 – Evolution du tarif de base : le tarif Fermier est complété par les dispositions suivantes :

« Le prix de la tranche de 0 à 30 m³ restera fixe pendant trois ans (2013, 2014 et 2015) et sera calculé selon la formule $P_n = P_0 \times K$ en 2013.

A partir de 2016, le prix de base de la tranche 0 à 30 m³ sera actualisé et la valeur base marché de cette tranche sera recalculée selon la formule suivante :

$$\text{Prix de base (valeur base marché)} = \frac{0,8218 \times K \text{ 2}^{\text{ème}} \text{ semestre 2012}}{K \text{ 2}^{\text{ème}} \text{ semestre 2015}}$$

Article 7 : Modification des prix

L'article 34 – Modification des prix est complété par les dispositions suivantes :

« Traitement des surconsommations :

Le Fermier informera l'abonné de sa surconsommation par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie à partir du relevé du compteur de l'abonné. Cette information précisera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture notamment par la fourniture d'une attestation produite par une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Dans ce cas, et si l'abonné a constaté une fuite entraînant une consommation supérieure au double de sa consommation habituelle, il sera appliqué la règle suivante : part communale et part fermière annulées sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Le Fermier pourra procéder à un contrôle en plus de l'attestation de réparation fourni par l'abonné. En cas d'opposition à ce contrôle, le Fermier engagera, s'il y a lieu, des procédures de recouvrement.

Cette disposition ne s'applique pas si la fuite est due à une faute ou une négligence de l'abonné. »

Article 8 : Ouvrages de production et d'adduction

L'article 61 – Ouvrages de production et d'adduction est complété par les dispositions suivantes :

« **1- Impact de la Réforme Construire sans Détruire**

- ***Guichet unique***

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Fermier procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Fermier procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Fermier s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

- ***Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux***

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Fermier est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Fermier inclut les branchements dans la cartographie et répond aux demandes de projet de travaux (DT) en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision B.

- ***Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux***

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Fermier :

- ☞ consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- ☞ diligente les investigations complémentaires nécessaires,
- ☞ intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,

- de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement,
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- ☞ respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003.

à compter du 1er janvier 2017 :

- ☞ aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat,
- ☞ vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

- ***Cas spécifique des travaux en urgence et des sinistres***

Le Fermier veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

2- Amélioration progressive de la cartographie

Le Fermier réalise, en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé disponible auprès de la collectivité, avant le 1^{er} janvier 2019, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision A,
- pour les ouvrages aériens et les organes affleurants : une classe de précision A,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Il réalise le plan de zonage prévu au paragraphe « Guichet unique » de l'article 5 du présent avenant.

En intégrant, sous réserve de validation par sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Le Fermier réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. »

Article 9 : Compteurs

L'article 64 - « Compteurs » est complété par les dispositions suivantes :

« Le Fermier mettra en place la solution technologique de « télérelève réseau fixe longue portée » pour le suivi temps réel des consommations des abonnés, couvrant 100% des abonnés de la commune, dans un délai de 18 mois après la date de prise d'effet de l'avenant

• Les téléservices proposés :

Le Fermier s'engage à fournir des téléservices à l'ensemble des abonnés du service dans un délai de 18 mois après la date de prise d'effet de l'avenant :

- la facturation des usagers du service de l'eau, y compris en cas de mutation, sur la base d'index réels récents (de moins de 5 jours ouvrés) de consommation, pour plus de 95% des abonnés.
- la mise à disposition d'une interface web « Agence en ligne » dans laquelle chaque abonné aura un « compte utilisateur » lui permettant :
 - de gérer ses informations personnelles (coordonnées bancaires, téléphoniques, adresse d'envoi des courriers...), de recevoir sa facture dématérialisée, de choisir son moyen de paiement et de régler sa facture en ligne.
 - de visualiser au quotidien son historique de consommation réelle de la veille, de chaque jour des mois écoulés ou en synthèse, de chaque mois sur la dernière année.
 - d'être informé en cas de consommation anormale : Info Fuite (consommation ininterrompue détectée sur 8 jours glissants).

Le Fermier s'engage par ailleurs à mettre en place, dans un délai de 18 mois, l'alerte fuite aux abonnés par sms ou mail sous réserve que :

- l'abonné fournisse un numéro de téléphone portable ou une adresse mail valide,
- ou que l'abonné active directement l'alerte fuite sur son compte utilisateur agence en ligne.

L'abonné ne disposant pas d'adresse mail ou de numéro de portable pourra fournir, à défaut, un numéro de téléphone fixe. En cas de suspicion de fuite, l'abonné sera alerté par appel téléphonique sur ce numéro ou par défaut par simple courrier, 7 jours après le début de la suspicion de la fuite.

L'alerte fuite est envoyée par mail ou sms 7 jours après le début de la suspicion de fuite.

Les investissements relatifs aux téléservices (émetteurs, récepteurs, informatique) sont réalisés dans le domaine privé du Fermier qui en reste propriétaire.

Le renouvellement des compteurs actuellement non équipables en télérelève, soit ceux antérieurs à l'année 2008, est à la charge du Fermier et est inclus dans sa rémunération. »

Article 10 : Actions de communication

L'article 68 est complété par un article 68 bis – Actions de communication définit par les termes suivants :

« Le Fermier participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au Fermier un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au delà d'un document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Fermier doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Le Fermier pourra organiser des actions de communication à la demande de la collectivité sur les thèmes suivants :

- journée portes ouvertes sur les sites de production d'eau potable afin d'aider adultes et enfants à :
 - o connaître le cycle de l'eau,
 - o comprendre les enjeux associés au service public,
 - o promouvoir l'écocitoyenneté et l'eau du robinet.
- réunion d'information des usagers quant aux enjeux, aux évolutions et amélioration du service,
- promotion de l'eau du robinet comme eau de boisson.»

Article 11 : Règlement du service

Il est annexé au contrat un nouveau « Règlement du service des eaux » prenant en compte les évolutions de la réglementation. Ces modifications doivent être adressées par le Fermier à chaque abonné à l'occasion de la facturation immédiatement postérieure à la date d'effet du présent avenant.

Article 12 : Autres dispositions

Toutes les dispositions du cahier des charges d'origine et de ses cinq premiers avenants qui ne sont ni modifiées ni abrogées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 13 : Prise d'effet

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à sa date de notification au Fermier, sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Pièces jointes

- Annexe 1 : Plan Prévisionnel de Renouvellement
- Annexe 2 : Règlement du service des eaux

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le / / 2012 en 6 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
Le Maire

Pour Lyonnaise des Eaux
Le Directeur de l'Entreprise
Régionale Grand-Est

Christian PIERRET

Daniel KARCHER

Annexe 1 : Plan Prévisionnel de Renouvellement

Annexe 2 : Règlement du service de l'eau